RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01167
Numéro SIREN : 429 797 319
Nom ou dénomination : ABORD

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 9530

ABORD
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : Aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne - 2 rue Léna Bernstein
63510 AULNAT

429 797 319 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1er novembre, à 14 heures,

Les associés de la société ABORD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CARRE en sa qualité de Président de la société CELEBRITY Hôtels et Restaurants, Présidente de la Société.

La société AUDITEURS CDG, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social de l'Aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne - 2 rue Léna Bernstein - 63510 AULNAT au :

43 rue Pierre Boulanger
Zone Industrielle du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND,

et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 - Siège Social

"Le siège social est fixé au:

43 rue Pierre Boulanger
Zone Industrielle du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

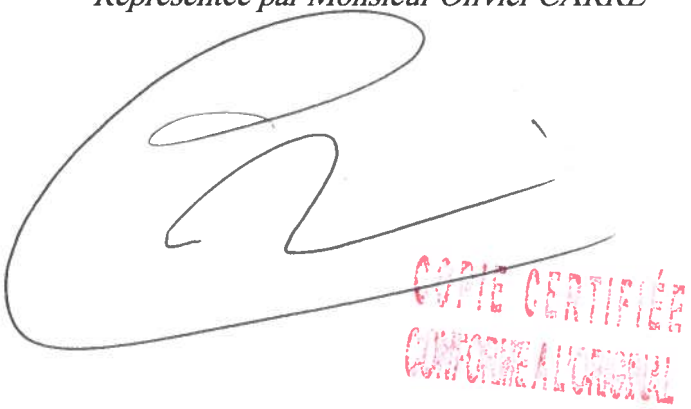
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé le Président.

Le Président
Société CELEBRITY Hôtels et Restaurants
Représentée par Monsieur Olivier CARRE



STATUTS

« ABORD »
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : Zone industrielle du Brézet - 43 rue Pierre Boulanger

63100 CLERMONT-FERRAND

429 797 319 RCS CLERMONT-FERRAND

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er novembre 2023

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

SOMMAIRE

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Objet 3
Article 3. Dénomination 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
Article 6. Exercice social 4
TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL 4
Article 7. Apports 4
Article 8. Capital social 4
Article 9. Libération du capital 4
Article 10. Modifications du capital 4
a. Augmentation du capital 4
b. Amortissement du capital 5
c. Réduction du capital 5
TITRE III. ACTIONS 6
Article 11. Forme des actions 6
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions 6
Article 13. Cession des actions 7
TITRE IV. DIRECTION 9
Article 14. Nomination – révocation du Président 9
Article 15. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président 10
a. Attributions – pouvoirs 10
b. Rémunération 10
Article 16. Décès ou empêchement du Président 10
Article 17. Directeur Général 10
Article 18. Comité d'Entreprise 11
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES 11
Article 19. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés 11
TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES 11
Article 20. Décisions collectives 11
Article 21. Décisions extraordinaires 12
Article 22. Décisions ordinaires 13
Article 23. Assemblées spéciales 13
Article 24. Décisions requérant l'unanimité 13
Article 25. Information des associés 13
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 13
Article 26. Comptes annuels 13
Article 27. Résultats sociaux 13
TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION 14
Article 28. Dissolution - Liquidation 14
TITRE IX. CONTESTATIONS 15
Article 29. Contestations 15
TITRE X. DIVERS 16
Article 30. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais 16

STATUTS

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1. Forme

La société a été constituée, à l'origine, sous forme de Société anonyme.

Par une Décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale, en date du 1er avril 2014, décidant la transformation en Société par Actions Simplifiée, les présents statuts ont été adoptés à effet du même jour.

Article 2. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de catering, de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale et la vente à emporter, bar ;

- les activités de l'hôtellerie, restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens.

Article 3.Dénomination

La dénomination sociale est : « **ABORD** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 43 rue Pierre Boulanger
Zone industrielle du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président.

Article 5. Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente-et-un décembre** de la même année.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Il a été apporté à la société, à l'origine, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de SEIZE EUROS (16 €), chacune, entièrement libérées.

Article 9. Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10.Modifications du capital

a. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

b. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

c. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III. ACTIONS

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 13.Cession des actions

a. Agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées, ou transférées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de UN MOIS (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfragable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas de décès, la décision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé et de la personne de cet associé.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, elle ne s'applique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au **1.** ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **2.** à **4.** ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au **5.** ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12. Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'Article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV. DIRECTION

Article 14. Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Toutefois, la personne morale nommée présidente a la faculté, à tout moment, de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. En outre le Président est révoqué sans indemnité en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique ;

- de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale.

Article 15. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

a. Attributions – pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 17. Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général (délégué) sont déterminées par les associés sur proposition du Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment, par le Président.

La révocation du Directeur Général n'ouvrira pas droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 18. Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations du paragraphe précédent.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

2. Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20. Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

8. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Article 21. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de

vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

Article 22. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 23. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 24. Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 25.Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une assemblée générale.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27. Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

L'assemblée, régulièrement constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivant du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2. En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3. En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4. Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5. La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6. Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7. Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE X. DIVERS

Article 30. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

* * *